



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

RMI

Question écrite n° 50408

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur la réglementation applicable dès lors qu'une demande de RMI est sollicitée par un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne. En effet, une circulaire adressée aux maires précise que, suite à la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, les ressortissants des États membres de l'UE ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. Or certains demandeurs se sont vus refuser cette allocation au motif qu'ils n'étaient pas en possession d'un titre de séjour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions à remplir pour qu'un ressortissant de l'Union européenne puisse bénéficier de l'allocation RMI.

Texte de la réponse

Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté remercie M. le député de sa question. La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 prévoit la substitution du RSA au RMI et à l'API ainsi que son extension aux travailleurs pauvres au 1er juin 2009. Elle prévoit le bénéfice de la prestation pour les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne dans les mêmes dispositions que pour les citoyens français, dès lors qu'ils remplissent les conditions de droit au séjour et, s'ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ; lorsqu'ils justifient leur résidence sur le territoire français pour les trois mois précédant la demande. Ainsi le passage du RMI au RSA se traduira par une clarification des conditions d'attribution de l'allocation pour les citoyens communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50408

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Ministère attributaire : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5097

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 10016